



P.P. CH-3003 Berne, ODM, Bmh

Aux gouvernements cantonaux

Berne, le 8 juin 2009

Arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la Communauté européenne concernant la reprise de la directive sur le retour (développement de l'acquis de Schengen)

Ouverture de la procédure de consultation

Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat

Lors de sa séance du 5 juin 2009, le Conseil fédéral a ouvert la consultation relative à la mise en œuvre de la directive sur le retour et aux adaptations de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) et de la loi sur l'asile (LAsi; RS 142.31) qui en découlent.

La directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (directive sur le retour) constitue un développement de l'acquis de Schengen. Or, la Suisse s'est en principe engagée à reprendre tous les développements de l'acquis de Schengen (art. 2, al. 3, et art. 7 de l'accord d'association à Schengen ; AAS ; RS 0.360.268.1).

La mise en œuvre de cette directive requiert une adaptation de la LEtr et de la LAsi. Il convient également d'adapter les dispositions d'exécution cantonales relatives à la loi sur les étrangers et à la loi sur l'asile, en particulier celles concernant les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers qui ne correspondent pas aux principes de la directive sur le retour. Cependant, cette directive ne modifie pas fondamentalement l'orientation conceptuelle du droit suisse en matière d'étrangers et d'asile.

Les principales modifications concernent la LEtr. Des adaptations sont nécessaires dans le domaine des mesures d'éloignement, des renvois et des expulsions, ainsi que des mesures de contrainte. Il est notamment nécessaire de remplacer le renvoi sans décision formelle visé à l'art. 64 LEtr par une procédure de renvoi formelle, à savoir par un renvoi notifié au moyen d'un formulaire type. De plus, la disposition relative à l'interdiction d'entrée (art. 67 LEtr) doit être adaptée. En vertu du droit en vigueur, l'Office fédéral des migrations (ODM) a une marge d'appréciation pour interdire ou non l'entrée en Suisse à un étranger lorsque les conditions juridiques sont réunies. Une fois la directive sur le retour mise en application en Suisse, l'ODM devra obligatoirement prononcer une interdiction d'entrée dans certains cas. Par ailleurs, la durée maximale de tous les types de détentions visée à l'art. 79 LEtr doit également être modifiée. D'après le droit en vigueur, la durée maximale de tous les types de détention est de 24 mois. Elle devra être réduite de 24 à 18 mois.

Le délai de mise en œuvre de la directive sur le retour commence à courir avec la notification du développement par l'UE. En l'espèce, cette notification a eu lieu le 12 janvier 2009. Par conséquent, le délai de mise en œuvre à l'échelle fédérale et cantonale court jusqu'au 12 janvier 2011.

Nous vous prions de bien vouloir retourner votre avis écrit d'ici au 5 septembre 2009 à l'Office fédéral des migrations, Etat-major Affaires juridiques, Secrétariat, Madame Gabriela Roth.

Afin de faciliter le travail des personnes chargées d'analyser les diverses évaluations, nous vous saurions gré de bien vouloir adresser votre prise de position également par courrier électronique à l'adresse suivante :

Gabriela.Roth@bfm.admin.ch

Vous remerciant de votre précieuse collaboration, nous vous prions de croire, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat, à l'assurance de notre considération distinguée.

Eveline Widmer-Schlumpf
Conseillère fédérale

Annexes:

- directive sur le retour
- projet de loi, échange de notes et rapport explicatif
- liste des participants à la procédure de consultation